



ASSISES  
de la **TERRE**

# France, 60 ans de politique foncière

Loïc Jégouzo - Adjoint au directeur des études - FNSafer

---



16/11

GÉRER – TRANSMETTRE – PRÉSERVER

1. Instauration de la politique des structures agricoles en 1960
2. Missions des Safer
3. Gouvernance des Safer
4. Outils et actions des Safer
5. L'activité des Safer en quelques chiffres en 2021
6. Enjeux d'avenir

## SOMMAIRE



1

# INSTAURATION DE LA POLITIQUE DES STRUCTURES AGRICOLES EN 1960

1

# INSTAURATION DE LA POLITIQUE DES STRUCTURES AGRICOLES EN 1960

1

## CONTEXTE HISTORIQUE

## Contexte dans les années 1950

---

- Pénurie alimentaire et besoin d'augmenter la production agricole française
- Population agricole vieillissante (absence de retraite) et une taille moyenne des exploitations de 15 ha (1955)
- Le mouvement syndical des jeunes agriculteurs (CNJA) porte un projet politique :
  - restructurer les exploitations, permettant d'atteindre une taille viable
  - aider l'installation
  - promouvoir l'agriculture familiale
  - dégager un revenu décent, et réduire l'écart par rapport aux autres secteurs
- Volonté de l'Etat d'accroître la compétitivité de l'agriculture française, dans le contexte de la mise en place de la politique agricole commune à 6 pays

### > **Convergence d'intérêt entre l'Etat et les jeunes agriculteurs**

pour mettre en place une politique des structures des exploitations agricoles, qui vise un **modèle d'exploitation familiale à 2 unités de travailleurs**

## Les mesures phares des deux lois d'orientation agricole de 1960 et 1962 (1/2)

---

- Versement **d'aides au départ** pour les **agriculteurs âgés**
- Renforcement du **statut du fermage** instauré dans les années 1940 :
  - durée minimale de location de 9 ans,
  - montant du loyer encadré,
  - droit au renouvellement du bail et transfert intrafamilial,
  - droit de préemption du fermier,
  - indemnité au preneur sortant,

## Les mesures phares des deux lois d'orientation agricole de 1960 et 1962 (2/2)

---

- Mise en place du **contrôle des structures**, destiné à encadrer la surface exploitée par les exploitations agricoles. Deux seuils de surface étaient définis :
  - une **superficie minimale de l'exploitation**
  - une superficie maximale au-delà de laquelle les agrandissements sont soumis à **autorisation d'exploiter**, pour limiter l'accroissement de structures considérées comme déjà suffisamment importantes (« contrôle des cumuls »)
- Régulation du marché des terres agricoles avec la **création des Safer** (*Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural*) chargées du **contrôle** du marché foncier (régulation des prix) et **l'orientation** du foncier permettant de répondre aux objectifs de la politique des structures (ex : installation)

1

INSTAURATION DE LA POLITIQUE  
DES STRUCTURES AGRICOLES  
EN 1960

2

GRANDS PRINCIPES DU CONTRÔLE DES  
STRUCTURES

## Grands principes du contrôle des structures aujourd'hui

---

- Le **Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)** :
  - Fixe les orientations de la politique des structures au niveau local et définit les seuils (surface, distance)
  - Rédigé conjointement par les services de l'Etat et la profession agricole
  - Définit les rangs de priorité pour départager les concurrences (suite à publicité)
- Les **demandes d'autorisation d'exploiter** : à formuler pour la mise en valeur de surfaces au-delà des seuils (notamment surface ou distance)
- La **Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)** :
  - Présidée par le préfet, elle est composée notamment d'élus des collectivités, des services de l'Etat, des organisations professionnelles agricoles, des associations de protection de l'environnement
  - Elle donne un avis sur les demandes d'autorisation d'exploiter



**2**

# **MISSIONS DES SAFER**

## 2 MISSIONS DES SAFER

### **Safer** = Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

---

- Opérateurs fonciers des territoires ruraux et périurbains
- Des sociétés anonymes particulières :
  - sans but lucratif (= pas de distribution des dividendes aux actionnaires)
  - assurant des missions de service public
  - soumises à l'agrément et sous la tutelle des Ministères de l'Agriculture et des Finances

### Création des Safer en deux temps

---

- **1960** : l'objectif est d'orienter, à l'amiable, le marché foncier pour **installer** des jeunes agriculteurs, améliorer le parcellaire des exploitations agricoles (et des propriétés forestières), agrandir les plus petites exploitations (dans un contexte d'exode rural), moderniser les exploitations agricoles (travaux)
- **1962** : attribution du **droit de préemption** aux Safer pour opérer des aménagements meilleurs que ceux opérés par le marché des terres, **orienter** le marché vers les attributaires prioritaires de la politique des structures

Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole

Loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole

### Evolution des missions des Safer au fil des années (1/6)

---

- **Années 1960** : la mission agricole prime

Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole

Loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole

### Evolution des missions des Safer au fil des années (2/6)

---

- **Années 1970** : intervention faveur de l'aménagement du territoire :
  - pour faciliter l'implantation des **grands ouvrages linéaires** (autoroutes, lignes ferroviaires à grande vitesse, canaux)
  - en réalisant les **réserves foncières** pour l'emprise des infrastructures et en participant au réaménagement des exploitations impactées
- **1990** : la loi encourage les Safer :
  - à orienter des terres vers les activités non agricoles permettant le **développement local**
  - à réaliser des **concours techniques** auprès des collectivités locales
  - à préserver les paysages et l'environnement

Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social

### Evolution des missions des Safer au fil des années (3/6)

---

- **1999 :**
  - les Safer sont dotées d'un droit de préemption en faveur de la **protection de l'environnement**

Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

### Evolution des missions des Safer au fil des années (4/6)

---

- **2010** : les Safer ont le droit d'intervenir pour **l'Etat**, comme elles le font déjà pour les collectivités

LOI n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

- **2014** : la loi d'avenir pour l'agriculture renforce les prérogatives des Safer et améliore l'efficacité de leur intervention face à l'évolution de leurs missions d'intérêt public :
  - Amélioration de la **transparence** du marché foncier rural (obligation d'information généralisée)
  - Extension de l'assiette du droit de préemption aux terrains à **vocation** agricole
  - **Elargissement du droit de préemption** aux cessions de biens mixtes, de droits démembrés, et de la totalité des parts de sociétés agricoles

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

### Evolution des missions des Safer au fil des années (5/6)

---

- **2017** : expérimentation de 3 ans, en Île-de-France, d'exercer le **droit de préemption sur la vente de parcelles forestières** d'une superficie inférieure à 3 hectares, dans le but de préserver des propriétés forestières du mitage, de la pression foncière ou de l'étalement urbain  
Pérennisation du dispositif en **2020**, avec un objectif spécifique consacré à la mise en valeur et la protection de la forêt

LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

LOI n° 2020-48 du 28 janvier 2020 visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Ile-de-France

- **2019** : renforcement du droit de préemption des Safer en zone littorale, en permettant, dans les communes soumises à la loi « littoral », de **préempter des bâtiments ayant perdu leur usage agricole (dont les cultures marines)** au cours des vingt dernières années précédant leur cession (au lieu de cinq ans auparavant) pour rendre à ces bâtiments un usage agricole, et éventuellement de réviser leur prix si ces bâtiments ont fait l'objet d'un changement de destination en violation des règles d'urbanisme applicables

LOI n° 2019-469 du 20 mai 2019 pour la protection foncière des activités agricoles et des cultures marines en zone littorale

### Evolution des missions des Safer au fil des années (6/6)

---

- **2021** : introduction d'un dispositif (loi « Sempastous »), inédit en Europe, de **contrôle administratif dédié au marché sociétaire** et portant plus spécifiquement sur les prises de participation au capital d'une société possédant ou exploitant des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole, ceci afin de mieux réguler la cession des terres agricoles via des parts ou actions de sociétés  
Objectif : **favoriser l'installation d'agriculteurs**, la consolidation d'exploitations agricoles et le renouvellement des générations agricoles en luttant contre la concentration excessive des exploitations et l'accaparement des terres agricoles

LOI n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires

### Les quatre missions des Safer

---

#### Dynamiser l'agriculture et la forêt

- favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et la transmission d'exploitations agricoles
- restructurer, consolider les exploitations agricoles et forestières en recherchant des performances économiques et environnementales

#### Accompagner le développement local

- Apporter des solutions foncières :
- aux projets économiques ou d'infrastructures des Collectivités territoriales
  - aux porteurs de projets

#### Participer à la protection de l'environnement

- préserver les paysages
- protéger les ressources naturelles (terres agricoles, zones humides, eau, biodiversité)
- lutter contre les risques naturels et les risques d'inondation

#### Assurer la transparence du marché foncier rural

- traiter toutes les informations de marché
- transmettre aux Collectivités les informations sur les mouvements fonciers
- proposer des indicateurs des dynamiques foncières à différentes échelles géographiques
- alerter les pouvoirs publics et leur fournir des indicateurs nationaux

## Géographie des Safer en 2022



- Métropole : 13 sociétés (1 par Région)
- DOM : 4 sociétés :
  - Guadeloupe, Martinique, Réunion
  - 2021 : création de la Safer de Guyane (agrément ministériel en cours)

**3**

# **GOUVERNANCE DES SAFER**

## Le conseil d'administration

---

- Le conseil d'administration se divise en **3 collèges** :
  - **la profession agricole**, avec les syndicats agricoles représentatifs et les chambres régionales d'agriculture
  - **les collectivités territoriales**, notamment Régions et Départements
  - **autres actionnaires**, comprenant l'Etat (via l'ASP), la tête de réseau du Groupe Safer, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations des chasseurs, le président de la Safer, et d'autres actionnaires
- Les **Commissaires du Gouvernement**, représentant les ministères de l'agriculture et des finances, participent au conseil d'administration

## Le comité technique départemental (CTD) (1/3)

---

- Le CTD est présidé par le président de la Safer ou son représentant siégeant au Conseil d'administration (administrateur ou censeur) (art. 30 des statuts)  
En cas de délégation, il est désigné par le président de la Safer

**> 977 CTD tenus en 2021, impliquant 2 480 personnes**

## Le comité technique départemental (CTD) (2/3)

---

- Il comprend les membres de droit suivants :
  - des actionnaires de la Safer propres au département considéré
  - des représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental
  - le représentant d'une association départementale des maires
  - le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
  - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
  - le directeur de la Safer ou son représentant
  - un représentant d'associations de protection de l'environnement agréées (art L. 141-1 du code de l'environnement)
  - un représentant de la fédération départementale des chasseurs
- Des membres additionnels peuvent être intégrés (spécificités territoriales, diversité)

## Le comité technique départemental (CTD) (3/3)

---

- Le CTD **donne son avis** sur :
  - les projets d'attribution par cession ou substitution
  - les projets d'attribution en location (intermédiation locative)
  - les projets de conventions d'occupation précaire (COPP)
  - les projets de baux Safer dans le cadre de Conventions de mise à disposition (CMD)
  - ainsi que toute question soumise par le président de la Safer
- Toutes les **candidatures** sont portées à connaissance du CTD
- Les avis du CTD (organe consultatif) sont destinés à éclairer le Président et le Directeur général de la Safer qui sont seuls habilités à prendre des décisions, par délégation du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation par les deux commissaires du Gouvernement

## Rôle de l'Etat

---

- Établissement du cadre législatif, réglementaire et financier
- Contrôle (articles R 141-9 à R 141-11 CRPM) :
  - **Agrément des statuts, des dirigeants** : président et directeur général
  - **Agrément des programmes pluriannuels d'activité (PPAS)** 2022-2028 et des comptes-rendus d'activité par le préfet de région (depuis décret 2020) après envoi par les Commissaires du Gouvernement
  - **Agrément des préemptions dès le premier euro**, et des acquisitions amiables supérieures à 180 000 euros en métropole (arrêté interministériel du 17 novembre 2021) et à 75 000 euros dans les DOM (inchangé)
  - Droit de veto sur tous les projets de rétrocession
  - Participation des Commissaires du Gouvernement notamment aux Conseils d'administration et aux Assemblées générales
  - Suivi et contrôle de l'activité des Safer

A decorative graphic on the left side of the slide. It consists of a large green square at the top containing the number '4'. Below it, there is a smaller blue square to the left of a yellow square. The entire graphic is set against a white background that is partially overlaid by a large orange rectangle on the right.

**4**

# **OUTILS ET ACTIONS DES SAFER**

## Acquisition, gestion locative, attribution en propriété ou en location

---

- Les Safer :
  - **achètent** principalement à l'amiable des fonds agricoles, forestiers, ruraux, (dont les parts de société), des terrains à usage ou à vocation agricole, des droits à paiement découplés vendus concomitamment, la totalité des parts de sociétés agricoles, ou des bâtiments habitation ou d'exploitation
  - **stockent** et gèrent temporairement les biens qu'elles détiennent (location temporaire de 5 ans au plus, renouvelable une fois)
  - **attribuent** les biens (rétrocession) après appel à candidature
  - organisent le **transfert de baux ruraux** entre bailleurs et fermiers (intermédiation locative)
  - assurent la **gestion locative**, de manière temporaire, de biens mis à disposition par les propriétaires (privés ou publics) (CMD bail Safer de 6 ans au plus, renouvelable une fois)
  - assurent le suivi des projets avec la mise en place d'un **cahier des charges**

## Modalités d'acquisition : amiable ou préemption

---

- Acquisition amiable
- Acquisition par préemption :
  - simple
  - avec révision de prix
  - partielle
- 3 040 préemptions exercées en 2021, soit 0,8 % de l'ensemble des ventes notifiées aux Safer
- Ces préemptions donnent lieu :
  - À un retrait de vente de la part du vendeur, en cas de préemption en révision de prix : 1 310 retraits de vente en 2021
  - OU à une acquisition par la Safer : 1 730 acquisitions en 2021, soit 13 % du total des acquisitions des Safer, pour 7 100 ha (7 %)

## Motifs d'exercice du droit de préemption des Safer

---

- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 ;
- 3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;
- 4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;
- 5° La lutte contre la spéculation foncière ;
- 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
- 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;
- 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;
- 9° Dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

## Outils et dispositifs spécifiques à l'installation

---

- Conventions de stockage (court terme), avec banques et/ou régions
- Conventions de portage (moyen terme), avec banques et/ou régions
- Recherche de nouveaux propriétaires-bailleurs (long terme, via des baux ruraux)
- Intermédiation locative (transfert des surfaces exploitées en location)
- Projet de fonds de portage national Safer (portage moyen-long terme, avec possibilité de rachat par le fermier)
- Assurance loyers impayés (sécurisation du propriétaire-bailleur)
- Travaux en relation avec les partenaires : chambres d'agriculture

## Concours technique auprès de l'Etat ou des Collectivités

---

Les Safer apportent leur concours technique aux Collectivités (Communes, Départements, Régions) et à l'Etat, notamment :

- assistance dans la mise en œuvre de leur droit de préemption
- négociation de biens agricoles (constitution de réserves foncières)
- gestion de leur patrimoine foncier agricole
- transmission d'informations sur le marché foncier agricole (veille, observation)
- aide à la mise en œuvre de leur politique foncière en zone rurale (études, conseils)

## Accompagnement des collectivités dans leurs stratégies foncières au service des politiques publiques

---

Installation de nouveaux porteurs de projet en milieu rural

Développement de l'agriculture biologique

Restructurations parcellaires des exploitations agricoles et forestières

Préservation des zones humides

Safer et collectivités

Préservation de la biodiversité et développement de l'agroécologie

Protection de la ressource en eau potable

Programmes Alimentaires Territoriaux

Lutte contre le mitage et l'artificialisation des sols

Développement de pôles agricoles de proximité

**5**

# L'ACTIVITÉ DES SAFER EN QUELQUES CHIFFRES

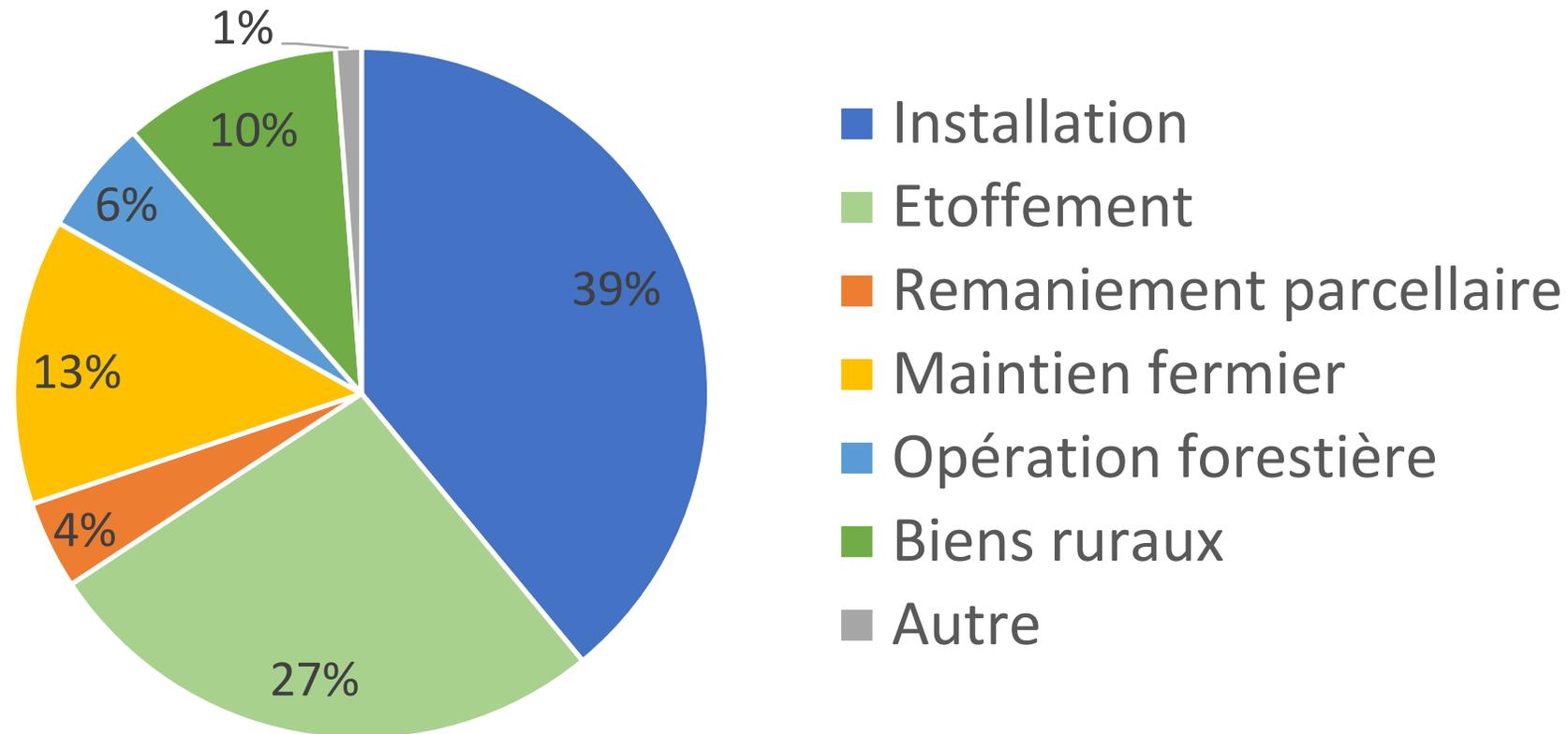
## Action foncière : stock, candidatures, attributions en propriété

---

- 35 000 ha en stock
- 34 200 candidatures instruites
- 14 720 rétrocessions (= attribution en propriété) sur 106 100 ha
- 39 % des surfaces vendues en faveur de l'installation (41 400 ha)
- 1 740 premières installations
- 4 100 ha rétrocédés en faveur de l'environnement
- 1 400 rétrocessions pour 13 800 ha en faveur de l'agriculture biologique

## Nature d'intervention des rétrocessions en 2021 – en surface

---



## Action foncière : attributions en location

---

- 19 900 ha attribués par **bail rural**, via **l'intermédiation locative**
- 26 500 ha attribués par **bail Safer (dérogatoire au statut du fermage)**, dans le cadre de conventions de mise à disposition (CMD) entre des propriétaires (privés ou publics) et la Safer



6

# ENJEUX D'AVENIR

6

ENJEUX D'AVENIR

1

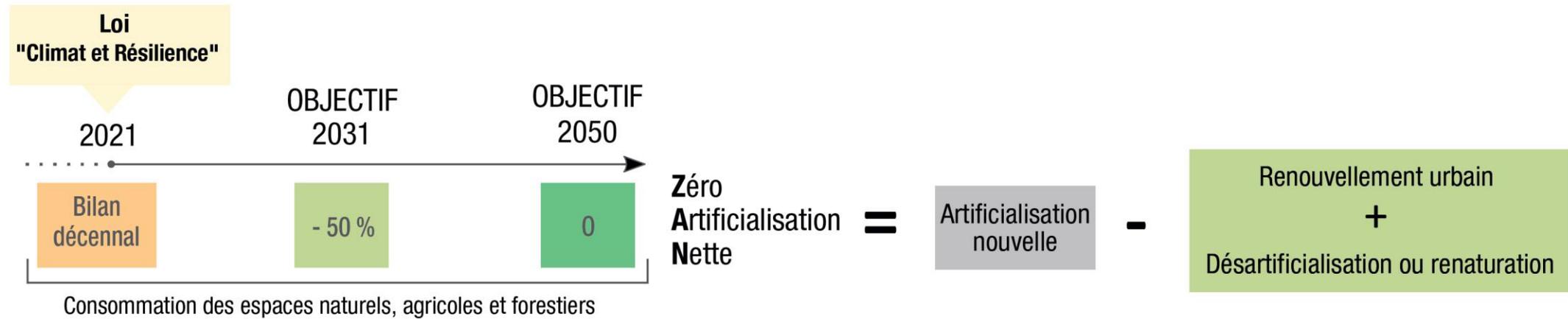
LA PROTECTION DU FONCIER

## Les principes du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

---

- La loi dite « Climat et Résilience » (*loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*) fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « **l'absence de toute artificialisation nette des sols** »
- Un premier jalon doit permettre de **réduire de moitié le rythme de consommation d'espaces dans les dix prochaines années**, sur la base de la consommation décennale passée
- Les **collectivités** sont chargées de mettre en œuvre cette politique publique au travers des instruments de planification stratégique de l'aménagement que sont les **SCoT** (Schéma de cohérence territoriale), **en cohérence avec les SRADDET** (Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires)
- L'Etat, au travers du **Ministère de la transition écologique** et de **l'Observatoire de l'artificialisation du Cerema**, met en place des outils et des indicateurs pour accompagner cette politique

## Leviers pour atteindre le ZAN



## Implication des Safer sur le ZAN

---

- Définition proposée au groupe de travail (Ministère de l'environnement, ministère de l'agriculture)
- Participation aux Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Recensement et mobilisation des friches, des biens sans maître
- Partenariats avec les Etablissements publics fonciers (EPF), compétents en zone urbaine

## L'action des Safer au service de la sobriété foncière

---

- Sensibilisation des collectivités territoriales à **réduire la taille des emprises foncières** qu'elles leur demandent de dégager pour leurs projets d'aménagement ;
- **Participation à l'élaboration des documents d'urbanisme** en lien avec les personnes publiques associées et en complémentarité des Chambres d'agriculture, et notamment à la définition de stratégies foncières pour préserver et valoriser les espaces ouverts agricoles, naturels et forestiers
- Mise à disposition, pour le compte des collectivités locales des **observatoires locaux de la consommation des espaces ruraux** et du marché foncier rural ; définition des indicateurs de suivi et des outils d'aide à la réflexion sur l'aménagement général de leur territoire
- **Veille foncière** via le service Vigifoncier.fr, permettant de connaître les projets de mutation foncière en zone rurale
- Identification, en lien avec les acteurs de l'environnement, **des sites à fort potentiel de gain environnemental.**

6

## ENJEUX D'AVENIR

2

### LE CONTRÔLE DE L'AGRANDISSEMENT EXCESSIF PAR VOIE SOCIÉTAIRE

**Evaluation de  
l'efficacité de la  
régulation  
pour les quatre  
modes d'accès au  
foncier**

	Transparence	Contrôle	Orientation
Marché foncier	++	++	++
Location	-	++	+
Parts sociales	++	+	+
Travaux à façon	-	-	-

## Les grands principes de la loi n° 2021-1756 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires (dite « loi Sempastous »)

---

- En réponse à l'essor du marché des parts de sociétés agricoles, qui échappe aujourd'hui en grande partie aux « filtres » actuels que constituent :
  - le **contrôle administratif des structures** des exploitations agricoles
  - et **l'intervention des Safer**
- La loi instaure un **dispositif de contrôle administratif** portant sur certaines prises de participation au capital d'une société **possédant** ou **exploitant** des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole
- Objectif : **favoriser l'installation** d'agriculteurs en luttant contre la concentration excessive des exploitations

## Les grands principes de la loi n° 2021-1756 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires (dite « loi Sempastous »)

---

- La loi prévoit le déclenchement d'un mécanisme de contrôle à deux conditions cumulatives :
  - l'opération sociétaire doit conduire à une **prise de contrôle** d'une société
  - l'opération doit aboutir, par addition de toutes les surfaces agricoles possédées ou exploitées par le déclarant, **à dépasser un seuil en surface** défini par le préfet de région (par région naturelle ou par territoire) compris entre 1,5 et 3 fois la SAURM (surface agricole utile régionale moyenne)
- **Exemptions** prévues :
  - Cessions entre époux, personnes liées par un PACS, parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré (engagement de conserver les titres, exploitation pendant 9 ans)
  - Opérations réalisées par les Safer
  - Donations
  - Cessions entre associés de longue date

## Les grands principes de la loi n° 2021-1756 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires (dite « loi Sempastous »)

---

- Les Safer sont chargées par la loi :
  - d'assurer la **transparence** du marché sociétaire
  - **d'instruire, au nom et pour le compte de l'Etat**, les demandes d'autorisation des opérations sociétaires
- Si l'instruction met en évidence, après mise en balance des intérêts en présence, que la satisfaction des demandes d'installation en attente ou des besoins exprimés de consolidation des exploitations existantes est supérieure au bénéfice que peut présenter l'opération sociétaire au développement du territoire, le préfet peut exiger une **libération compensatoire de foncier**, par vente ou location, à destination d'un agriculteur réalisant une installation ou, à défaut, à un agriculteur ayant besoin de consolider son exploitation
- Une **évaluation** du dispositif est prévue dans un délai de trois ans



ASSISES  
de la **TERRE**

**Merci de votre attention**

**Loïc Jégouzo - Adjoint au directeur des études - FNSafer**

---



16/11

**GÉRER – TRANSMETTRE – PRÉSERVER**